

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Madame Muriel MURET
1^{ère} Attachée ff.
Direction des Monuments et des Sites
C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

Bruxelles, le

V/Réf : JFL/2043-0606/02/2009-172PU
N/Réf : AVL/KD/BXL-2.1595/s.523
Annexe : 1 dossier

Madame,

Objet : BRUXELLES. Rue des Chapeliers, 18-20.
Restauration de la façade avant : application d'une peinture à l'huile sur l'enduit à la chaux.
Avis préalable (dossier traité par M. J.-Fr. Loxhay)

En réponse à votre lettre du 9 juillet 2012, en référence, reçue le 10 juillet, nous vous communiquons l'avis préalable émis par notre Assemblée en sa séance du 18 juillet 2012.

La demande s'inscrit dans le cadre du suivi de chantier de la restauration de la façade classée du bien sis 18-20, rue des Chapeliers. La façade, dont l'enduit a été complètement décapé, présente une maçonnerie en briques du XVII^e siècle. Dans son avis conforme du 17 mars 2010, la CRMS imposait l'application d'une peinture à base d'huile de lin sur l'enduit à la chaux. Cette technique suit les recommandations préconisées jusqu'à présent pour ce type de maisons du centre-ville.

A ce stade du chantier, l'auteur de projet émet toutefois des réserves vis-à-vis de l'utilisation de cette technique car il ne serait pas en mesure d'assurer une garantie décennale sur son application. Il joint à cet effet une liste de bâtiments pour lesquels l'usage de la peinture à l'huile de lin n'aurait pas été satisfaisante. Il s'agit des biens sis rue Marché aux Herbes 93, rue de l'Etuve 36, rue d'Arlon 65, rue de la Madeleine 55 et place du Luxembourg 6.

Etant donné que le cas de la rue des Chapeliers 18-20 ne constituerait pas un cas isolé, le bureau d'étude demande de l'autoriser à utiliser une peinture minérale ou siloxane qui permettrait d'assurer la pérennité de son travail.

Selon la CRMS, les arguments avancés pour motiver ce choix sont pertinents (systèmes à l'huile coûteux, nécessité d'un supplément de main d'œuvre, etc.). Concernant les cinq exemples mentionnés par le bureau d'étude, la Commission relève toutefois une certaine confusion dans l'analyse des pathologies entre des problèmes liés au support et d'autres liés à l'utilisation de peintures dites à l'huile, ou à un système de peinture à l'huile de lin.

Néanmoins, force est de constater que si la peinture à l'huile de lin était jadis d'une excellente qualité, c'est notamment parce qu'elle contenait des pigments et des charges qui protégeaient le liant, dont le blanc de plomb à présent interdit. Il n'existe pas sur le marché actuel de produits adéquats pour ce type de réalisation

(peinture à l'huile de qualité introuvables ou interdites sur les marchés) et le recul nécessaire manque pour vérifier la tenue et la durabilité de ces finitions.

La mise en oeuvre de la peinture à l'huile de lin demande des précautions particulières, un savoir-faire et des conditions d'application souvent perdues ou oubliées aujourd'hui pour un résultat de texture visible qui est proche d'autres systèmes de peinture actuels.

La réussite d'une telle mise en oeuvre est également étroitement liée à d'autres aspects, comme l'état de la brique après décrépiage, l'époque de référence, le type d'appareillage à éventuellement retracer, le choix du liant déterminé en fonction de la couleur recherchée, etc.

Il serait judicieux de réaliser une étude spécifique poussée sur le sujet, tant d'un point de vue historique que technique afin de préciser les conditions particulières dans lesquelles la technique de la peinture à l'huile de lin peut aujourd'hui encore être mise en oeuvre.

En l'attente des résultats d'une telle étude, la CRMS ne s'oppose pas à l'utilisation d'une peinture contemporaine, compatible avec la chaux, sur les façades de bâtiments protégés ou classés, comme c'est le cas pour le n°18-20 rue des Chapeliers.

Pour conclure, si la technique de remise en peinture à base d'huile de lin devrait être encouragée par le biais d'études approfondies, la CRMS reconnaît qu'à l'heure actuelle, les conditions sont difficiles à réunir pour fabriquer et mettre correctement en oeuvre cette peinture sur un enduit à la chaux.

Par conséquent, dans l'attente d'étudier ce sujet et de trouver une solution satisfaisante, la Commission ne s'oppose pas à l'utilisation d'une peinture minérale ou siloxane.

Elle reste à la disposition de la DMS pour poursuivre la réflexion sur ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Présidente absente,

A. VAN LOO
Secrétaire

A. de SAN
Membre de la CRMS

C.c. : - A.A.T.L. – D.M.S. (MM. Ph. Piéreuse et J.-Fr. Loxhay) ;
- A.A.T.L. – D.U. (M. Fr. Timmermans) ;
- Bureau Arter - rue de l'Etuve 30 à 1000 Bruxelles (Monsieur A. Bunis).